



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Carrier Exemption Regulations

Règlement sur l'exemption de transporteurs

C.R.C., c. 803

C.R.C., ch. 803

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Exempting Certain Carriers from Application of Paragraphs 21(1)(b) and (c) of the Freshwater Fish Marketing Act

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Exemption
- 4 Application

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'exemption de certains transporteurs de l'application des alinéas 21(1)b) et c) de la Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Exemption
- 4 Application

CHAPTER 803

FRESHWATER FISH MARKETING ACT

Carrier Exemption Regulations

Regulations Exempting Certain Carriers from Application of Paragraphs 21(1)(b) and (c) of the Freshwater Fish Marketing Act

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Carrier Exemption Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations, “Act” means the *Freshwater Fish Marketing Act*.

Exemption

3 Subject to section 4, carriers to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends are exempted from the provisions of paragraphs 21(1)(b) and (c) of the Act.

Application

4 (1) The exemption referred to in section 3 shall apply only when the exempted carriers are requested to send, convey or carry, or to receive for carriage and delivery, fish as defined in the Act by the Corporation or an agent of the Corporation or by a person or persons licensed by the Corporation.

(2) Where a carrier is exempted pursuant to section 3, the bills of lading or other contracts for carriage issued by the carrier to carry and deliver fish, shall bear the number of the licence issued to the sender or vendor by the Corporation or shall bear a signed statement attesting that the sender or vendor is an authorized agent of the Corporation.

CHAPITRE 803

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DU POISSON D’EAU DOUCE

Règlement sur l’exemption de transporteurs

Règlement concernant l’exemption de certains transporteurs de l’application des alinéas 21(1)b) et c) de la Loi sur la commercialisation du poisson d’eau douce

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l’exemption de transporteurs*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement, «Loi» signifie la *Loi sur la commercialisation du poisson d’eau douce*.

Exemption

3 Sous réserve de l’article 4, les transporteurs relevant de la compétence législative du Parlement du Canada sont exemptés de l’application des alinéas 21(1)b) et c) de la Loi.

Application

4 (1) L’exemption mentionnée à l’article 3 ne s’applique que lorsqu’une demande est faite aux transporteurs exemptés d’envoyer, de transporter ou de recevoir pour transporter et livrer, du poisson au sens défini dans la Loi par l’Office ou un agent de l’Office ou par une personne ou des personnes à qui l’Office a délivré une licence.

(2) Lorsqu’un transporteur est exempté en vertu de l’article 3, les connaissements ou autres contrats de transport délivrés par le transporteur pour le transport et la livraison du poisson doivent porter soit le numéro de la licence délivrée par l’Office à l’expéditeur ou au vendeur, soit une attestation signée stipulant que l’expéditeur ou le vendeur est un mandataire autorisé de l’Office.